



**MÉMOIRE CONCERNANT
LE PROJET DE LOI N°27:
LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE
AU QUÉBEC**

**Présenté à :
La Commission de l'aménagement
du territoire**

**Par la Fédération des coopératives de
services à domicile
et de santé du Québec**

MAI 2013



**La Fédération
des coopératives
de services à domicile
et de santé
du Québec**

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

La FCSDSQ souscrit aux objectifs généraux du projet de loi sur l'économie sociale qui reconnaît l'apport de la « troisième voie » dans le développement socioéconomique du Québec. On ne doit toutefois pas perdre de vue que les entreprises d'économie sociale, coopératives et mutualistes ont fort bien réussi jusqu'à maintenant. Le projet de loi devrait donc préserver les traits distinctifs et les attributs propres aux divers types d'entreprise qui forment cette « troisième voie » et surtout travailler à éliminer les contraintes à leur développement et ainsi leur permettre d'offrir des services sur un pied d'égalité avec les autres modes d'entreprise.

Aussi, le projet de loi sur l'économie sociale comporte plusieurs dispositifs exprimés en termes très généraux, et, par conséquent, sujets à interprétation. Il nous paraît opportun et nécessaire de modifier des éléments du projet de loi afin de mieux baliser sa mise en application.

RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ

Le projet de loi évacue, à plusieurs égards, toute référence à la diversité des modèles d'entreprises collectives, regroupant et confondant alors les coopératives, les mutuelles et les organismes à but non lucratif sous le vocable unique d'économie sociale. Bien que les coopératives de services à domicile et de santé soient des entreprises d'économie sociale, elles se reconnaissent d'abord et surtout, en fonction de leur appartenance première, c'est-à-dire la coopération. **Dans l'ensemble du projet de loi, les expressions « économie sociale » et « entreprise d'économie sociale » devraient être remplacées par les expressions « économie sociale, coopérative et mutualiste » et « entreprise d'économie sociale, coopérative et mutualiste ».**

Il pourrait s'avérer néfaste que, par souci de cohérence, le gouvernement uniformise systématiquement ses interventions visant à favoriser le développement des différentes formes d'entreprises collectives. **Le projet de loi ne doit pas faire obstacle au maintien et au développement d'outils spécifiquement destinés à l'une ou l'autre forme d'entreprises collectives.**

L'utilisation du concept d'économie sociale engendre une confusion malheureuse en ce qui a trait aux organismes de représentation que sont le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et le Chantier de l'économie sociale. On ne peut prétendre, en effet, que le Chantier de l'économie sociale coiffe ou chapeaute l'ensemble des entreprises collectives, coopératives, mutuelles et OBNL.

Les coopératives québécoises ont choisi de se regrouper au sein de structures démocratiques telles les fédérations et les confédérations sectorielles, de même qu'au sein du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM). La FCSDSQ, par son travail de représentation, a été jusqu'à maintenant un interlocuteur important auprès du gouvernement du Québec en ce qui concerne les entreprises de services à domicile et les coopératives de santé. Les coopératives de services à domicile et de santé ainsi que leurs membres reconnaissent ces organisations qu'ils financent et contrôlent démocratiquement, comme les seules qui sont habilitées à les représenter auprès des gouvernements.

L'article 5 du projet de loi devrait préciser que le Chantier de l'économie sociale et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité sont les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en matière d'économie sociale, coopérative et mutualiste, en tenant compte de leur domaine de représentation respectif.

Le projet de loi devrait spécifier que le statut d'interlocuteur privilégié conféré au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et au Chantier de l'économie sociale ne préjudicie en rien au pouvoir des regroupements sectoriels de représenter leurs membres auprès des ministères et organismes gouvernementaux intervenant dans leur domaine d'activité respectif.

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Le plan d'action en économie sociale constituerait un élément structurant clé de l'intervention gouvernementale en matière d'économie sociale. Le ministre des Finances et de l'Économie devrait donc être mentionné expressément à l'article 8 en tant que partenaire conjoint, avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour l'élaboration de ce plan d'action.

Le projet de loi dispose à l'article 8 que le plan d'action devra être adopté au plus tard le 1^{er} avril 2014. La précipitation dans l'élaboration du plan d'action en économie sociale, en raison d'un échéancier trop serré, pourrait vicier le processus, miner la concertation entre les intervenants et, éventuellement, réduire considérablement l'efficacité et la portée du plan d'action en économie sociale. Le projet de loi devrait prévoir une date plus éloignée, par exemple le 1^{er} septembre 2014, comme échéance pour l'adoption du plan d'action en économie sociale.

L'article 9 du projet de loi devrait prévoir la participation du MFE, du CQCM et du Chantier de l'économie sociale dans le processus de révision du plan d'action en économie sociale.

Le délai de cinq ans prévu à l'article 9 pour la révision du plan d'action est nettement trop long. Il devrait être ramené à trois ans.

L'article 16 du projet de loi dispose que le ministre doit, au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite tous les dix ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la loi. Des échéances de trois ans et de cinq ans seraient plus appropriées et permettraient davantage de souplesse dans l'atteinte des objectifs du projet de loi.

CONCERTATION ENTRE LES ACTEURS

L'idée d'une Table de concertation réunissant les principaux intervenants en matière d'économie sociale pourrait favoriser la cohérence des interventions gouvernementales.

Les mandats de la Table des partenaires en économie sociale ne doivent pas chevaucher ou se confondre avec le rôle des interlocuteurs privilégiés que seraient le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et le Chantier de l'économie sociale, et ce, dans leur domaine de représentation respectif.

Le projet de loi devrait baliser davantage la composition de la Table des partenaires de l'économie sociale, en enchâssant de façon statutaire une présence représentative des acteurs de l'économie sociale, coopérative et mutualiste, incluant le CQCM, le Chantier de l'économie sociale, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministère des Finances et de l'Économie. Nous croyons aussi que la participation éventuelle de représentants d'autres organismes devrait être approuvée par les quatre ministères et organisations mentionnés précédemment.

La création d'une Table des partenaires de l'économie sociale ne doit pas avoir pour conséquence non plus d'éloigner davantage les coopératives des lieux de prise de décision sur des sujets qui les concernent directement. C'est pourquoi il nous paraît important de prévoir expressément dans la loi la possibilité d'inviter des représentants de regroupements sectoriels, lorsque les sujets discutés à la Table concernent directement les coopératives ou organismes que ces regroupements représentent.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire

1. LA FCSDSQ.....	5
2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	5
3. RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ	6
4. MISE EN ŒUVRE DE L’ACTION GOUVERNEMENTALE.....	8
5. CONCERTATION ENTRE LES ACTEURS	10
6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	11

1. LA FCSDSQ

Fondée en 1996, la Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec (FCSDSQ) regroupe 38 coopératives et 18 OBNL de services à domicile, soit 56 entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EÉSAD), ainsi que 35 coopératives de santé étant tous membres ou membres auxiliaires de la Fédération.

Les coopératives et les OBNL de services à domicile membres de la FCSDSQ comptent environ 40 000 usagers et 3 000 employés. Ces entreprises offrent une gamme de services diversifiée, en fonction des besoins exprimés par leurs membres : services d'aide à la vie domestique (entretien ménager, préparation des repas, lessive, travaux saisonniers, approvisionnement et autres courses, etc.) et services d'aide à la vie quotidienne (aide au bain, lever et coucher, habillage, aide à l'alimentation, etc.). Le fait que la FCSDSQ compte parmi ses membres à la fois des coopératives et des OBNL de services à domicile lui confère une perspective plus large vis-à-vis l'économie sociale et une meilleure connaissance de la réalité de ces entreprises. La pertinence des représentations de la FCSDSQ en est donc renforcée.

Pour leur part, les coopératives de santé affiliées à la FCSDSQ comptent 178 000 patients dont 60 000 membres. En plus des services de médecine familiale, les coopératives de santé offrent en location des locaux à d'autres professionnels en soins divers, réadaptation, médecine alternative, pharmacologie et centre de conditionnement physique, pour ne nommer que ceux-là. Les coopératives de santé initient également des activités en prévention de la maladie et en promotion de la santé (ex. : conférences sur le diabète, groupes Hans, etc.), et des groupes d'incitation à l'activité physique (ex. : club de marche), en fonction des besoins particuliers de leur communauté.

Outre sa fonction de représentation, la FCSDSQ offre à ses membres divers services-conseils (fonctionnement coopératif, services juridiques, gestion des ressources humaines, etc.), de la formation, des publications, des services d'information et de communication, des regroupements d'achats, différents outils de gestion ainsi que des activités de réseautage et de partage d'expertises.

La FCSDSQ est membre du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM). Elle est également membre fondatrice, depuis 2011, du Consortium coopératif québécois de services fédératifs, une coopérative de solidarité comptant une douzaine d'employés à temps plein et offrant divers services aux regroupements qui y sont affiliés.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Mentionnons d'entrée de jeu que **la FCSDSQ souscrit aux objectifs généraux du projet de loi sur l'économie sociale**. Ainsi, il est heureux que soit reconnu l'apport de la « troisième voie » dans le développement socioéconomique du Québec. De même, nous sommes d'accord avec les objectifs spécifiques énoncés à l'article 2 du projet de loi, en lien avec la promotion de l'économie sociale comme levier de développement socioéconomique, le soutien du développement de l'économie sociale et l'accès aux mesures et aux programmes du gouvernement pour les entreprises d'économie sociale.

Cependant, il importe de ne pas perdre de vue une prémisse essentielle à l'étude de ce projet de loi : les entreprises qui forment cette « troisième voie » comme alternative aux organismes publics et à l'entreprise privée ont, somme toute, fort bien réussi jusqu'à maintenant, en répondant à une multitude de besoins des individus et des communautés du Québec. Le projet de loi devrait donc préserver les traits distinctifs et les attributs propres à ces divers types d'entreprises collectives et surtout travailler à éliminer les contraintes à leur développement et ainsi leur permettre d'offrir des services sur un pied d'égalité avec les autres modes d'entreprise. De même, le projet de loi devrait permettre d'enrichir et de bonifier, sans les dénaturer ou les édulcorer, les outils, les institutions et les partenariats développés au fil du temps, qui ont fait de ces modèles d'entrepreneuriat collectif des formules gagnantes.

Le projet de loi sur l'économie sociale comporte plusieurs dispositifs exprimés en termes très généraux, sujets à interprétation. À plusieurs égards, la portée réelle de ce projet de loi reste à écrire, à décrire et à concrétiser dans des plans d'action, dans des politiques et dans la mise en œuvre de mesures concrètes. Il nous paraît opportun et nécessaire de modifier des éléments du projet de loi, afin de baliser certains aspects de sa mise en application.

C'est en ayant à l'esprit ces considérations que nous formulons les commentaires, suggestions et propositions qui suivent, en fonction de trois thématiques principales : reconnaissance de la diversité, mise en œuvre de l'action gouvernementale et concertation entre les acteurs.

3. RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ

3.1. Diversité de formules

Dans son préambule, le projet de loi reconnaît la contribution des coopératives, des mutuelles et des organismes à but non lucratif au développement et à la vitalité socioéconomiques du Québec. Malheureusement, le projet de loi évacue, à plusieurs égards, toute référence à la diversité des modèles d'entreprises collectives, regroupant et confondant alors les coopératives, les mutuelles et les organismes à but non lucratif sous le vocable unique d'économie sociale. **Bien que les coopératives de services à domicile et de santé soient des entreprises œuvrant dans l'économie sociale, elles se reconnaissent d'abord et surtout, en fonction de leur appartenance première, c'est-à-dire la coopération.**

La coopération et le mutualisme ne constituent pas que de simples formes juridiques vouées à l'exploitation d'entreprises d'économie sociale. Elles constituent, depuis fort longtemps et partout dans le monde, un mouvement autonome et dynamique qui occupe une place enviable dans le développement des communautés. On compte au Québec plus de 3 000 coopératives et mutuelles, totalisant près de 100 000 emplois dans une quarantaine de secteurs d'activités. Avec ses 8,8 millions de membres, le mouvement coopératif et mutualiste mobilise, pour ainsi dire, le Québec tout entier.

Les coopératives, avec leurs valeurs et leurs institutions propres, ont œuvré en économie sociale bien avant la consécration de cette dernière expression dans le langage courant. En déclarant l'année 2012, Année internationale des coopératives, les Nations Unies mettaient d'ailleurs en lumière la contribution spécifique des coopératives pour le développement économique et leur impact pour la lutte contre la pauvreté, la création d'emplois et l'intégration sociale.

Bien qu'une définition inclusive de l'économie sociale nous paraisse heureuse et souhaitable, il importe, selon nous, de ne pas minimiser la diversité des entreprises qui y œuvrent. Ainsi, au sein même de la coopération et du mutualisme, on retrouve des entreprises dont la taille, les ressources, le caractère avec ou sans but lucratif varient grandement. Ces traits distinctifs ne devraient pas être ignorés, mais plutôt exploités.

Nos membres, tout en adhérant aux objectifs du projet de loi sur l'économie sociale, souhaitent pouvoir s'y reconnaître entièrement et pour ce qu'ils sont foncièrement. La formulation actuelle du projet de loi ne permet pas une telle reconnaissance.

Considérant ce qui précède, la FCSDSQ propose que, tant dans le titre du projet de loi que dans les dispositions qu'il contient, les expressions « économie sociale » et « entreprise d'économie sociale » soient remplacées respectivement par les expressions « économie sociale, coopérative et mutualiste » et « entreprise d'économie sociale, coopérative et mutualiste ».

3.2. Diversité des outils

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du projet de loi dispose que «...la présente loi a pour objectif...de soutenir le développement de l'économie sociale par l'élaboration ou l'adaptation d'outils d'intervention, dans une perspective de cohérence gouvernementale et de transparence... ». L'objectif recherché est certes louable, mais il pourrait s'avérer néfaste que, par souci de cohérence, le gouvernement en arrive à uniformiser systématiquement ses interventions visant à favoriser le développement des différentes formes d'entreprises collectives.

Le gouvernement du Québec, en collaboration avec le mouvement coopératif a, depuis longtemps, élaboré des outils et des mesures adaptés aux entreprises coopératives et qui ont contribué à leur essor. C'est le cas, par exemple, de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives conclue entre le ministre des Finances et de l'Économie et le CQCM ou encore du Régime d'investissement coopératif (RIC), lequel favorise pour certaines catégories de coopératives une capitalisation accrue par l'investissement des membres. **Une uniformisation à outrance ou une approche « mur à mur » aurait pour effet d'altérer les traits distinctifs qui font la force des différentes formes d'entreprises collectives, dont les coopératives.**

C'est pourquoi nous proposons d'inclure dans le libellé de l'article 2 un énoncé clair à l'effet que cette disposition n'aura pas pour effet de faire obstacle au maintien et au développement d'outils spécifiquement destinés à l'une ou l'autre forme d'entreprises collectives.

3.3. Diversité des structures de représentation

L'utilisation du concept d'économie sociale pour désigner les diverses formes d'entreprises collectives engendre, ou du moins entretient, une confusion malheureuse en ce qui a trait aux organismes de représentation que sont le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et le Chantier de l'économie sociale. En effet, d'aucuns pourraient conclure de l'emploi exclusif de l'expression « économie sociale » dans le projet de loi, que le Chantier de l'économie sociale se trouve, en quelque sorte, à coiffer ou chapeauter l'ensemble des entreprises collectives, soit les coopératives, mutuelles et OBNL. Une telle conclusion ne correspondrait évidemment pas à la réalité.

Conformément au principe de l'intercoopération reconnu universellement, les coopératives québécoises ont choisi de se regrouper au sein de structures démocratiques telles les fédérations et les confédérations sectorielles, de même qu'au sein du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM). Ainsi, la FCSDSQ, par son travail de représentation, a été jusqu'à maintenant un interlocuteur important auprès du gouvernement du Québec en ce qui concerne les entreprises de services à domicile et les coopératives de santé. De même, à l'échelle du Québec, particulièrement en ce qui a trait aux enjeux coopératifs, le CQCM a joué un rôle de premier plan dans les relations que les coopératives entretiennent avec différents partenaires, dont le gouvernement du Québec.

L'existence de ces regroupements de deuxième et de troisième niveau est d'ailleurs reconnue et encadrée par la Loi sur les coopératives. **Les coopératives de services à domicile et de santé ainsi que leurs membres reconnaissent ces organisations qu'ils financent et contrôlent démocratiquement, comme les seules qui sont habilitées à les représenter auprès des gouvernements, dont le gouvernement québécois.**

La FCSDSQ propose, par conséquent, que l'article 5 du projet de loi soit modifié de manière à préciser que le Chantier de l'économie sociale et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité sont les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en matière d'économie sociale, coopérative et mutualiste, en tenant compte de leur domaine de représentation respectif.

Nous proposons également que le projet de loi spécifie que le statut d'interlocuteur privilégié conféré au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et au Chantier de l'économie sociale ne préjudicie en rien au pouvoir des regroupements sectoriels de représenter leurs membres auprès des ministères et organismes gouvernementaux intervenant dans leur domaine d'activité respectif.

4. MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, les engagements de nature générale du gouvernement qu'on retrouve dans le projet de loi ne prendront tout leur sens que dans les mesures, politiques et autres interventions gouvernementales visant à favoriser le développement des entreprises d'économie sociale, coopérative et mutualiste.

4.1. Élaboration, adoption et révision du plan d'action en économie sociale

À cet égard, nous considérons que le plan d'action en économie sociale prévu à l'article 8 du projet de loi constituerait un élément structurant clé de l'intervention gouvernementale en matière d'économie sociale. Nos commentaires et propositions concernant le plan d'action portent sur les aspects suivants : d'une part, le rôle des intervenants, notamment le MFE, le CQCM et le Chantier de l'économie sociale, dans l'élaboration et la révision du plan d'action et, d'autre part, le délai prévu pour l'adoption du plan d'action.

L'article 6 mentionne nommément le ministre des Finances et de l'Économie comme partenaire « conjoint » dans l'élaboration de politiques visant à favoriser le développement de l'économie sociale. Étonnamment, l'article 8 du projet de loi, portant cette fois sur le plan d'action en économie sociale, ne reprend pas cette formulation. Le MFE se retrouve donc, à l'égard de l'élaboration du plan d'action gouvernemental, dans une position identique à celle de n'importe quel autre ministère « concerné ». Aussi, le législateur utilise à l'article 8 l'expression « en collaboration », alors que l'article 6 utilise le mot « conjointement », atténuant ainsi davantage le rôle du MFE. **Nous croyons que le ministre des Finances et de l'Économie devrait être mentionné nommément à l'article 8 en tant que partenaire conjoint, avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, pour l'élaboration du plan d'action sur l'économie sociale.**

Nous proposons que l'article 8 dispose que le plan d'action gouvernemental soit élaboré par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, conjointement avec le ministre des Finances et de l'Économie, en collaboration avec les autres ministères concernés et après consultation du Chantier de l'économie sociale et du CQCM.

Le projet de loi dispose à l'article 8 que le plan d'action devra être adopté au plus tard le 1^{er} avril 2014. Prenant pour acquis que, dans le meilleur des cas, la loi entrerait en vigueur en juin 2013, cela ne laisse qu'une dizaine de mois pour élaborer et faire adopter le plan d'action en économie sociale! Un échéancier aussi serré permettrait-il un réel processus de consultation et de collaboration entre les intervenants? On peut certes en douter. **Il nous paraît que la précipitation dans l'élaboration du plan d'action en économie sociale, en raison d'un échéancier trop serré, pourrait vicier le processus, miner la concertation entre les intervenants et, éventuellement, réduire considérablement l'efficacité et la portée du plan d'action en économie sociale.**

Nous proposons que le projet de loi indique une date ultérieure au 1^{er} avril 2014, par exemple le 1^{er} septembre 2014, comme échéance pour l'adoption du plan d'action en économie sociale.

La FCSDSQ estime, par ailleurs, que l'article 9 du projet de loi devrait prévoir la participation ou, à tout le moins, la consultation du MFE, du CQCM et du Chantier de l'économie sociale dans le processus de révision du plan d'action en économie sociale.

Enfin, il nous paraît que le délai de cinq ans prévu par l'article 9 pour la révision du plan d'action est nettement trop long. Il devrait être ramené à trois ans.

La FCSDSQ propose, par conséquent, de modifier l'article 9 du projet de loi de manière à prévoir la participation, ou à tout le moins, la consultation du MFE, du CQCM et du Chantier de l'économie sociale dans le processus de révision du plan d'action en économie sociale.

La FCSDSQ propose également que le délai de cinq ans prévu à l'article 9 soit ramené à trois ans.

4.2. Rapport sur l'application de la loi

L'article 16 du projet de loi dispose que le ministre doive, au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite tous les dix ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la loi.

En regard de la société et de l'économie actuelles, sept ans et dix ans représentent, selon nous, une éternité. La FCSDSQ estime que des échéances de trois ans et de cinq ans seraient plus appropriées et permettraient davantage de souplesse dans l'atteinte des objectifs du projet de loi.

La FCSDSQ propose, par conséquent, de remplacer les échéances de sept ans et de dix ans prévues à l'article 16 par des échéances de trois ans et cinq ans respectivement.

5. CONCERTATION ENTRE LES ACTEURS

Le projet de loi prévoit à l'article 11 la création d'une Table des partenaires en économie sociale chargée de conseiller le ministre sur toute question que ce dernier lui soumet en matière d'économie sociale. L'article 12 dispose pour sa part que « le ministre détermine la composition de la Table des partenaires en économie sociale ».

L'idée d'une Table de concertation réunissant les principaux intervenants en matière d'économie sociale pourrait sans doute contribuer à l'atteinte des objectifs du projet de loi, particulièrement en ce qui a trait à la cohérence des interventions gouvernementales. Cependant, il aurait été souhaitable, selon nous, que les articles 11 et 12 énoncent certaines balises quant à l'étendue des mandats et la composition de la Table.

Concernant les mandats de la Table, la définition qu'en donne l'article 11 laisse au ministre une discrétion très large, trop large selon nous. La FCSDSQ est d'avis que les questions soumises à un examen par la Table devraient être limitées aux seuls sujets de portée générale en lien avec l'économie sociale et qui concernent la cohésion de l'action gouvernementale. **Les mandats de la Table des partenaires en économie sociale ne doivent pas chevaucher ou se confondre avec le rôle-conseil auprès du gouvernement des interlocuteurs privilégiés que seraient, en vertu du projet de loi, le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et le Chantier de l'économie sociale, et ce, dans leur champ ou domaine de représentation respectif.**

La FCSDSQ propose que l'article 11 du projet de loi définisse le mandat de la Table des partenaires en économie sociale, en limitant celui-ci aux seuls sujets de portée générale en lien avec l'économie sociale et qui concernent la cohésion de l'action gouvernementale.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi devrait baliser davantage la composition de la Table des partenaires de l'économie sociale, en enchâssant de façon statutaire une présence représentative des acteurs de l'économie sociale, coopérative et mutualiste, incluant le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité à titre de représentant de l'économie coopérative et mutualiste, le Chantier de l'économie

sociale à titre de représentant de l'économie sociale, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministère des Finances et de l'Économie. Nous croyons aussi que la participation éventuelle de représentants d'autres organismes devrait être approuvée par les quatre ministères et organisations mentionnés précédemment.

La création d'une Table des partenaires de l'économie sociale ne doit pas avoir pour conséquence non plus d'éloigner les coopératives, dont les coopératives de services à domicile et les coopératives de santé ainsi que leurs membres, des centres ou lieux de prise de décision sur des sujets qui les concernent directement. C'est pourquoi il nous paraît important de prévoir expressément dans la loi la possibilité d'inviter des représentants de regroupements sectoriels, lorsque les sujets discutés à la Table concernent directement les coopératives ou organismes que ces regroupements représentent.

La FCSDSQ propose que l'article 12 du projet de loi prévoie une présence représentative à la Table des partenaires de l'économie sociale, d'acteurs de l'économie sociale, coopérative et mutualiste, incluant le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité à titre de représentant de l'économie coopérative et mutualiste, le Chantier de l'économie sociale à titre de représentant de l'économie sociale, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministère des Finances et de l'Économie.

Nous proposons également que l'article 12 prévoie que la participation éventuelle de représentants d'autres organismes devrait être approuvée par les quatre organisations et ministères mentionnés précédemment.

Enfin, la FCSDSQ propose que l'article 12 du projet de loi prévoie expressément la possibilité d'inviter à la Table des partenaires de l'économie sociale, des représentants de regroupements sectoriels, lorsque les sujets discutés concernent directement les coopératives ou organismes qu'ils représentent.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Globalement, la FCSDSQ souscrit aux objectifs du projet de loi sur l'économie sociale, lequel reconnaît l'apport de la « troisième voie » dans le développement socioéconomique du Québec et vise à assurer une cohérence des actions gouvernementales en matière d'économie sociale.

Nous avons cependant exprimé dans le présent mémoire certaines réserves quant au texte actuel du projet de loi, notamment en ce qui a trait à la reconnaissance de la spécificité des différents modèles d'entreprises collectives, de leurs réseaux, de leurs outils de développement économique et de leurs institutions respectives. La FCSDSQ a également formulé des commentaires et des propositions afin de bonifier et préciser certaines dispositions, relativement au plan d'action en économie sociale, de même qu'à l'égard de la Table des partenaires en économie sociale.

Nos propos ont pour seul objectif d'améliorer le projet de loi sur l'économie sociale, afin qu'il permette d'atteindre les objectifs qui en sont à l'origine.

RECOMMANDATIONS

La FCSDSQ recommande que :

- 1) *Tant dans le titre du projet de loi que dans les dispositions qu'il contient, les expressions « économie sociale » et « entreprise d'économie sociale » soient remplacées, respectivement, par les expressions « économie sociale, coopérative et mutualiste » et « entreprise d'économie sociale, coopérative et mutualiste »;*
- 2) *Soit inclus dans le libellé de l'article 2 un énoncé clair à l'effet que cette disposition n'aura pas pour effet de faire obstacle au maintien et au développement d'outils spécifiquement destinés à l'une ou l'autre forme d'entreprises collectives;*
- 3) *L'article 5 du projet de loi soit modifié de manière à préciser que le Chantier de l'économie sociale et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité sont les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en matière d'économie sociale, coopérative et mutualiste, en tenant compte de leur domaine de représentation respectif;*
- 4) *Le projet de loi spécifie que le statut d'interlocuteur privilégié conféré au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité et au Chantier de l'économie sociale ne préjudicie en rien au pouvoir des regroupements sectoriels de représenter leurs membres auprès des ministères et organismes gouvernementaux intervenant dans leur domaine d'activité respectif;*
- 5) *L'article 8 dispose que le plan d'action gouvernemental soit élaboré par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, conjointement avec le ministre des Finances et de l'Économie, en collaboration avec les autres ministères concernés et après consultation du Chantier de l'économie sociale et du CQCM;*
- 6) *Le projet de loi indique une date ultérieure au 1^{er} avril 2014, par exemple le 1^{er} septembre 2014, comme échéance pour l'adoption du plan d'action en économie sociale;*
- 7) *L'article 9 du projet de loi soit modifié de manière à prévoir la participation ou, à tout le moins, la consultation du MFE, du CQCM et du Chantier de l'économie sociale dans le processus de révision du plan d'action en économie sociale;*
- 8) *Le délai de cinq ans prévu à l'article 9 soit ramené à trois ans;*
- 9) *Soient remplacées les échéances de sept ans et de dix ans prévues à l'article 16 par des échéances de trois ans et cinq ans respectivement;*
- 10) *L'article 11 du projet de loi définisse le mandat de la Table des partenaires en économie sociale, en limitant celui-ci aux seuls sujets de portée générale en lien avec l'économie sociale et qui concernent la cohésion de l'action gouvernementale;*
- 11) *L'article 12 du projet de loi prévoit une présence représentative à la Table des partenaires de l'économie sociale, d'acteurs de l'économie sociale, coopérative et mutualiste, incluant le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité à titre de représentant de l'économie coopérative et mutualiste, le Chantier de l'économie sociale à titre de représentant de l'économie sociale, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministère des Finances et de l'Économie;*
- 12) *L'article 12 prévoit que la participation éventuelle de représentants d'autres organismes soit approuvée par les quatre organisations et ministères mentionnés précédemment;*
- 13) *L'article 12 du projet de loi prévoit expressément la possibilité d'inviter à la Table des partenaires de l'économie sociale, des représentants de regroupements sectoriels, lorsque les sujets discutés concernent directement les coopératives ou organismes qu'ils représentent.*